

Règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'ICOMOS

Adopté par l'Assemblée générale constitutive, modifié par la 9ème Assemblée générale (Lausanne, 1990), la 13ème Assemblée générale (Madrid, 2002) et la 17ème Assemblée générale (Paris, 2011)

	Articles	
1 Sessions	1 - 4	
2 Ordre du jour	5 - 13	
3 <u>Droits et devoirs des membres</u>	<u>14 - 16</u>	Supprimé: Rôle et pouvoirs
4 Organisation de l'Assemblée générale	<u>17 - 18</u>	Supprimé:
5 Présidents et <u>Vice-présidents</u>	<u>19 - 21</u>	Supprimé: 15
6 Comités de l'Assemblée générale	<u>22 - 25</u>	Supprimé: 7
7 Secrétariat	26 - 27	Supprimé: 8
8 Langues	28 - 29	Supprimé: 19
9 Procès-verbaux des séances	30 - 33	Supprimé: P
10 Séances publiques et privées	34 - 35	Supprimé: 20
11 Droit de parole	36 - 37	Supprimé: 22
12 <u>Règles de fonctionnement</u>	38 - 44	Supprimé: 23
13 Vote	45 - <u>52</u>	Supprimé: et résolutions
14 Elections	<u>53 - 55</u>	Supprimé: Procédure
15 Amendements	<u>56</u>	Supprimé: 53
		Supprimé: 54
		Supprimé: 56
		Supprimé: 57

Définitions

Dans le présent règlement :

Tous les termes utilisés pour désigner la personne exerçant des charges ou des fonctions doivent être interprétés comme signifiant que les hommes et les femmes sont également susceptibles d'accéder à tous les postes ou sièges correspondants à l'exercice de ces fonctions et devoirs.

Supprimé: dans le présent règlement

Supprimé: également admissibles

Supprimé: avec

Le terme « Assemblée générale triennale » signifie que vise l'Assemblée générale durant laquelle sont réglées les affaires spécifiées dans les questions dont les Statuts de l'ICOMOS précisent qu'elles ont lieu à intervalle de trois ans, avec (entre autres points de l'ordre du jour) l'élection des personnes en charge d'une fonction et du conseil d'administration, l'adoption du programme général triennal de l'ICOMOS et les lignes directrices du budget pour les trois ans à venir, la nomination du commissaire aux comptes, l'adoption de textes doctrinaux et la nomination des membres d'honneur [article 9d des Statuts].

Le terme « Assemblée générale extraordinaire » signifie qu'il s'agit d'une Assemblée générale convoquée soit dans le but spécifique de modifier les Statuts, soit dans celui de dissoudre l'association, conformément aux articles 23 et 24 des Statuts.

Le terme « Assemblée générale spéciale » signifie qu'il s'agit d'une Assemblée générale convoquée par le Président à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou d'un tiers des Comités nationaux, chacun étant représenté par deux membres au moins disposant de droits de votes, conformément à l'article 9b des Statuts.

Supprimé: '

Le terme « Assemblée générale annuelle » signifie qu'il s'agit d'une Assemblée générale convoquée en vue d'approuver les comptes annuels et le budget, conformément à l'article 9b des Statuts, et qui n'est ni une Assemblée générale triennale, ni une Assemblée générale extraordinaire, ni une Assemblée générale spéciale.

1 Sessions

Article 1

Date de la réunion

1 L'Assemblée générale de l'ICOMOS se réunit chaque année à la date fixée par le Conseil d'administration, en tenant compte des préférences qu'aurait pu exprimer l'Assemblée générale précédente.

Supprimé: Sessions ordinaires¶

2 Excepté dans le cas d'une Assemblée générale spéciale ou d'une Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale doit être tenue à lieu à la même date que la réunion du Comité consultatif.

Supprimé: en session ordinaire tous les 3 ans, à la date choisie par le Comité exécutif

Supprimé: compte

Supprimé: tenu

Article 2

Lieu de réunion

- 1 L'Assemblée générale a lieu à l'endroit choisi par le Conseil d'administration.
- 2 Si l'Assemblée générale se tient ailleurs qu'au siège de l'organisation, sur invitation d'un Comité national de l'ICOMOS, le pays hôte s'engage à accueillir tous les participants quel que soit leur pays d'origine.
- 3 Si le Conseil d'administration estime que certaines circonstances rendent inopportune la réunion de l'Assemblée générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultation des Comités nationaux et avec l'accord de la majorité d'entre eux, convoquer l'Assemblée générale à un autre endroit en un autre lieu.

Supprimé: omité exécutif

Supprimé: invitée par

Supprimé: mité exécutif

Supprimé: Sessions extraordinaires¶

Supprimé: Convocation et lieu de réunion

Supprimé: L'Assemblée

Supprimé: session extraordinaire, conformément aux Statuts de l'ICOMOS, sur convocation du Président, à la demande de la majorité des membres du Comité exécutif ou du tiers des membres de l'ICOMOS.

Article 3

Assemblées générales spéciales et extraordinaires

1 Une Assemblée générale extraordinaire peut se réunir en même temps et au même endroit qu'une Assemblée générale triennale ou à une date et un lieu choisi par le Conseil d'administration.

Supprimé: Les sessions extraordinaires se tiennent

2 Une Assemblée générale spéciale se tient au siège de l'ICOMOS, à moins que le Conseil d'administration n'estime nécessaire de convoquer l'Assemblée générale dans un autre lieu.

Supprimé: mité exécutif

Supprimé: ailleurs.

Supprimé: Sessions ordinaires et extraordinaires¶

Article 4**~~Avis préalable de la réunion~~ Convocation à l'assemblée générale**

- 1 Le Président doit ~~aviser~~ **informer** tous les membres de l'ICOMOS au moins **deux** mois à l'avance de la date et du lieu d'une **Assemblée générale annuelle, d'une Assemblée générale spéciale ou d'une Assemblée générale triennale, et au moins quatre mois à l'avance de la date et du lieu d'une Assemblée générale extraordinaire [articles 9b, 23 et 24 des Statuts]**.
- 2 Le Président informe de cette convocation, l'UNESCO, le Conseil International des Musées (ICOM), le Centre International de Conservation (ICCROM), **l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)** et toute autre organisation internationale ou nationale non gouvernementale ou inter-gouvernementale, désignée par le **Conseil d'administration**, et les invite à envoyer des observateurs.

Supprimé: session ordinaire, et au moins 40 jours à l'avance de la date et du lieu d'une session extraordinaire.

Supprimé: ,

Supprimé: ,

Supprimé: Comité exécutif

2 Ordre du jour**Article 5****Ordre du jour provisoire des Assemblées générales annuelles et triennales**

- 1 Le **Conseil d'administration** établit l'ordre du jour provisoire, en vertu de l'article 6, **trois mois** au moins avant l'ouverture de la session.
- 2 Cet ~~ordre~~ **ordre du jour** est communiqué aux membres de l'ICOMOS, à l'UNESCO, à l'ICOM, à l'ICCROM et aux autres organisations invitées **deux mois** au moins avant l'ouverture de la session **[article 9b des Statuts]**.

Supprimé: Sessions ordinaires¶

Supprimé: Comité exécutif

Supprimé: , d'après la liste des questions proposées

Supprimé: 120 jours

Article 6**Contenu de l'ordre du jour provisoire des Assemblées générales annuelles et triennales**L'ordre du jour provisoire d'une session comprend **les points suivants** :

- a **Election** du Président de l'Assemblée **générale**, de trois Vice-présidents, d'un Secrétaire de l'Assemblée générale et du Rapporteur,
- b **Réunion du Comité en vue de traiter les procurations et les candidatures**
- c **Rapport du Président de l'ICOMOS et du Trésorier concernant la gestion du Conseil d'administration, ainsi que la situation et l'état financier de l'association**
- d **Approbation (si nécessaire) du rapport annuel et des comptes annuels, et décharge quitus accordée au Conseil d'administration et au Trésorier**
- e **Vote du budget de l'année suivante**
- f **Si cela est souhaité, adoption et amendements aux règles de fonctionnement de l'ICOMOS**
- g **Si une vacance est intervenue dans le Conseil d'administration depuis l'Assemblée générale précédente, élection d'un remplaçant à chaque poste vacant**

Dans le cas d'une Assemblée générale triennale, l'ordre du jour provisoire doit inclure en plus outre les points suivants :

- h **Rapport du secrétaire général sortant sur le programme et les activités des trois années précédentes passées**
- i **Programme de la période des pour les trois ans à venir**
- j **Budget de la période des pour les trois ans à venir**
- k **Election du Président et des Vice-présidents de l'ICOMOS, du Secrétaire général, du Trésorier général et des autres membres du Conseil d'administration**
- l **Election des (éventuels) membres honoraires**
- m **Taux-Montant des cotisations de la période des pour les trois ans à venir**
- n **Tout sujet proposé par une précédente Assemblée générale**
- o **Tout sujet proposé par le Comité consultatif ou le Conseil d'administration**
- p **Tout projet de résolution en conformité avec l'article 43, ainsi que :**
- q **Tout sujet proposé par le Directeur général de l'UNESCO.**

Supprimé: Les questions

Supprimé: es

Pour chaque seconde Assemblée générale triennale-Tous les six ans, l'ordre du jour provisoire de l'assemblée générale triennale doit inclure en plus des points précédents :

- r **Rapport portant sur les principes éthiques de l'ICOMOS.**

Article 7**Questions supplémentaires**

Les questions urgentes introduites après le délai de 60 jours doivent être soumises au Bureau qui les présentera dans la mesure du possible à l'Assemblée générale sur une liste supplémentaire.

Article 8

Préparation de l'ordre du jour révisé des Assemblées générale annuelle et triennale

Le Bureau prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire, l'ordre du jour révisé qui est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Supprimé: Comité exécutif

Article 9

Ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale

- 1 L'ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale est préparé par le Conseil d'administration
- 2 Il est communiqué aux membres de l'ICOMOS, à l'UNESCO, à l'ICOM, à l'ICCROM (le Centre International de Conservation), à l'IUCN et aux autres organisations représentées ou invitées deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
3. L'ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale doit se limiter aux sujets proposés par ceux qui sont à l'origine de sa réunion, constituant soit la majorité du Conseil d'administration ~~ou~~, soit un tiers des comités nationaux, représentés chacun par au moins deux membres jouissant du droit de vote.

Article 10

Ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire

- 1 L'ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale est préparé par le Conseil d'administration
- 2 Il est communiqué aux membres de l'ICOMOS, à l'UNESCO, à l'ICOM, à l'ICCROM (le Centre International de Conservation), à l'IUCN et aux autres organisations représentées ou invitées quatre mois au moins avant l'ouverture de la session.
3. L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire doit se limiter aux sujets spécifiquement liés à sa tenue, selon le cas la modification des Statuts ou la dissolution de l'association.

Article 11

Documents en lien avec relatifs à des points de l'ordre du jour

Les documents ~~en lien avec~~ relatifs à des points de l'ordre du jour, notamment le rapport financier annuel et les comptes, ~~doit~~ doivent être communiqués aux membres trois semaines au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.

Article 12

Approbation de la révision de l'ordre du jour

Si l'ordre du jour provisoire a été modifié, l'Assemblée générale doit adopter cet ordre du jour révisé le plus rapidement possible après l'ouverture de la session.

Article 13

Amendements, suppressions et nouveaux sujets

- 1 Au cours d'une session de l'Assemblée générale, certains sujets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayées de cet ordre du jour par décision de l'Assemblée générale.
- 2 De nouveaux sujets importants et urgents proposés par un membre d'une Assemblée générale annuelle ou triennale peuvent être ~~mis~~ ajoutés à l'ordre du jour sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Supprimé: ¶
¶

Supprimé: questions

Supprimé: e

Supprimé: questions

Supprimé: lles questions

Supprimé: e

Supprimé: e

Supprimé: e

Supprimé: l'

Supprimé: es

Supprimé: avec

Supprimé: Rôle et pouvoir

Supprimé: ont

Supprimé: donner

Supprimé: votant

Supprimé: , qui doit donner au Secrétariat international de l'ICOMOS une procuration, signée et datée, avant 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale.

3 Droits et devoirs des membres

Article 14

Composition

- 1 Tous les membres de l'ICOMOS ont le droit d'assister à l'Assemblée générale.
2. Seuls les membres individuels et les représentants des membres institutionnels, dûment désignés par leurs Comités nationaux (où dans le cas de membres individuels originaires de pays ne possédant par pas de Comité national, dûment désignés par le Bureau), jouissent ~~disposent~~ du droit de vote. Une ~~La~~ majorité des membres votants désignés par leur pays doivent être des membres individuels, les représentants de membres institutionnels devant être mandatés par leur institution (articles 9a et 13d4 des Statuts).
- 3 Chaque membre votant peut ~~transmettre sa~~ donner une procuration à un autre membre votant de son Comité national au bénéfice du droit de vote (ou dans le cas de membres individuels originaires de pays ne possédant par de Comité national, à un autre membre de leur pays).

Aucun membre de l'ICOMOS ne peut exprimer plus de cinq voix, ~~la sienne comprise~~, (article 9a4 des Statuts).

Supprimé: autres que la sienne

4 Pour bénéficier du droit de vote :

Supprimé: 6-b

a Les Comités nationaux, ou les membres individuels et institutionnels de l'ICOMOS dans les pays dans lesquels il n'existe pas de Comité national, doivent avoir transmis au Secrétariat international les cotisations de leurs membres dues pour l'année courante et l'année écoulée. Le nombre de votes est déterminé sur la base des cotisations des membres reçues au 31 décembre de l'année précédente (article 9a des Statuts).

b Les Présidents des Comités nationaux doivent avoir transmis au Secrétariat international de l'ICOMOS un liste des de leur membres votants, signé par le Président du Comité national, un mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

c Le Bureau de l'ICOMOS doit avoir déterminé arrêté, un mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale, la liste des les membres individuels et institutionnels bénéficiant du droit de vote pour lesdes pays n'ayant pas qui ne possèdent par de Comité national bénéficiant du droit de vote pour leur pays.

d Les procurations données à des membres votants présents à l'Assemblée générale doivent avoir été soumises au Secrétariat international de l'ICOMOS un mois avant l'Assemblée générale ou (dans le cas de maladies, d'incidents imprévus ou d'urgences) au minimum 24 heures avant le vote durant laquelle lequel il doit être fait usage de la procuration ou, dans le cas d'une Assemblée générale triennale, au minimum 6 heures avant la première journée de travail de l'Assemblée générale.

Article 15

Noms des observateurs

Les organisations invitées à envoyer des observateurs conformément à l'article 4.2, adressent transmettent les noms de leurs observateurs au Président, une semaine avant l'ouverture de l'Assemblée générale, ~~les noms de leurs observateurs.~~

Supprimé: -

Article 16

Admission provisoire à une session

Toute personne dont l'admission soulève l'opposition de la part d'un membre de l'ICOMOS, siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres jusqu'à ce que le Comité de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

Supprimé: V

4 Organisation de l'Assemblée générale

Article 17

Assemblées générales annuelles et triennales

1 Au début de la session, l'Assemblée générale élit un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Secrétaire de l'Assemblée générale et d'un Rapporteur, de nationalités différentes. Elle institue un Comité de vérification des pouvoirs, un Comité des candidatures (si une élection est prévue), un Comité des résolutions (si des résolutions doivent être déposées) et d'autres Comités et Commissions nécessaires à la conduite des travaux. Si le Secrétaire Général sortant n'est candidat à aucun poste aucune fonction, il n'est pas nécessaire d'élire un Secrétaire de l'Assemblée générale. En parallèle, Si une élection doit avoir lieu, elle l'assemblée générale élit un scrutateur et au moins deux assistants choisis parmi les membres de l'ICOMOS (à l'exception de ceux soumis qui sont candidat à une élection) et les observateurs invités.

Supprimé: V

Supprimé: C

Supprimé: R

Supprimé: même temps

Supprimé:

2 Lors d'une Assemblée générale annuelle, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, le Président de l'ICOMOS ou l'un des Vice-présidents de l'ICOMOS préside, le Secrétaire général assumant le rôle de secrétaire et de rapporteur de l'Assemblée générale. Les Vices-présidents de l'ICOMOS assument la fonction de Comité de vérification et, si une élection au Conseil d'administration est prévue, celle de Comité des candidatures.

2 Dans toute la mesure du possible, on veillera à ce que les différentes s'assurent qu'autant de régions du monde que possible soient sont représentées au Bureau et dans les Comités de l'Assemblée générale.

Supprimé: et Commission

Article 18

Assemblées générales spéciales et extraordinaires

L'Assemblée générale spéciale ou l'Assemblée générale extraordinaire élit un Bureau constitué d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Secrétaire de l'Assemblée générale et d'un

Supprimé: Sessions extraordina

Rapporteur (aucun n'étant candidat à ~~un poste~~ une fonction, dans le cas où une élection est prévue). Elle institue un Comité de vérification des pouvoirs, un Comité des candidatures, ~~un Comité des résolutions~~ (dans le cas où une élection est prévue dans le cadre de l'Assemblée générale) un comité des résolutions et tous autres Comités nécessaires à la conduite des travaux. Si le Secrétaire Général sortant n'est candidat à ~~aucun poste~~ aucune fonction (dans le cas où une élection est prévue dans le cadre de l'Assemblée générale), il n'est pas nécessaire d'élire un Secrétaire de l'Assemblée générale.

- Supprimé: qui n'es
- Supprimé: auc
- Supprimé: et un Rapporteur, de nationalités différentes.
- Supprimé: Résolutions
- Supprimé: d
- Supprimé: et commissions

5 Présidents et Vice Présidents

Article 19 Président provisoire

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Président de précédente Assemblée générale triennale, ou à défaut, l'un des Vice-présidents de la précédente Assemblée occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée générale.

- Supprimé: la session
- Supprimé: de la session.

Article 20 Attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée générale. Il dirige les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 21 Vice-présidents

Le Président peut, s'il entend ne pas assister à tout ou partie à d'une réunion, se faire remplacer par l'un des Vice-présidents de l'Assemblée générale, qui aura dans ce cas les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

6 Comités de l'Assemblée générale

Article 22 Comité de vérification des pouvoirs

- Le Comité de vérification des pouvoirs se compose d'un Président et de quatre membres de nationalités différentes, qui sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président de l'Assemblée conformément à l'article 17.
- Il élit son propre Rapporteur.
- Le Comité de vérification des pouvoirs devra examiner un rapport préparé par le Secrétariat international de l'ICOMOS, vérifier son exactitude, et présenter les résultats à l'Assemblée générale sur les pouvoirs et les procurations des membres votants et de toutes les personnes admises à l'Assemblée générale, conformément aux statuts de l'ICOMOS [articles 9a et 13d] et conformément à l'article 14Article 23

- Supprimé: un
- Supprimé: (articles 6-b et 13-f) et en accord avec ce qui suit :¶

Comité des candidatures

- Le Comité des candidatures se compose d'un Président et de quatre membres, représentant différents pays, qui sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président de l'Assemblée, conformément à l'article 17.
- Il élit son propre Rapporteur.
- Le Comité des candidatures doit examiner les dossiers de candidature pour l'élection aux postes fonctions de Président de l'ICOMOS, de Vice-présidents, de Secrétaire général, de Trésorier général, ainsi qu'au Conseil d'administration. Il a pour tâche de vérifier l'éligibilité des candidats en vertu de l'article 9d9 des Statuts, d'après la liste des membres de l'ICOMOS fournie par le Secrétariat international de l'ICOMOS. Il prépare les bulletins de vote selon l'article 53.

- Supprimé: Il
- Supprimé:
- Supprimé: aux Finances
- Supprimé: et membres du Comité exécutif et doit
- Supprimé: 10

Article 24 Comité des résolutions

- Le Comité des résolutions doit être constitué se compose d'un Président et de quatre membres de différentes nationalités qui seront élu par l'Assemblée générale sur proposition du Président

- Supprimé: la

de l'Assemblée. Le Trésorier de l'ICOMOS est membre ex officio de droit du Comité, l'un des Vice-présidents de l'ICOMOS pouvant également être coopté. Les membres proposés par le Président doivent être sélectionnés choisis en fonction de leur compétence pour participer au travail du Comité et doivent inclure les membres du comité ad hoc dont il est fait référence dans l'article 24.5 ci-après.

- 2 Il doit élire son propre Rapporteur.
- 3 Tous les projets de résolutions doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS selon l'article 44.
- 4 Le Comité doit examiner ~~et rapporter à l'Assemblée générale sur~~ les projets de résolutions présentées suivant les termes de l'article 44 et faire rapport à l'Assemblée générale. Il a le droit de coordonner et d'évaluer les projets de résolutions présentés afin d'obtenir un équilibre au niveau tant de la substance que de la forme et pouvoir dans ce contexte peut discuter le texte avec le ou les membres qui ont soumis le projet de résolution. ~~En cas d'absence de consensus entre le Comité des résolutions et le ou les membres ou Comité(s), les différents points de vue~~ doivent être présentés à l'Assemblée générale.
- 5 Pour préparer le travail du Comité des résolutions de l'Assemblée générale, le Président de l'ICOMOS est autorisé à nommer un Comité restreint ad hoc des résolutions six mois avant l'Assemblée générale. ~~Ce Comité ad hoc est destiné à faire fait~~ partie du Comité des résolutions nommé par l'Assemblée générale

**Article 25
Comité ad hoc**

L'Assemblée générale peut instituer des Comités ad hoc chargés de préparer certaines questions ou de procéder à leur examen approfondi. Ces Comités ad hoc choisissent leur Président et leur Rapporteur, et font rapport à l'Assemblée générale. Les membres de ces Comités sont de nationalités différentes.

7 Secrétariat

**Article 26
Fonctions du Secrétaire de l'Assemblée générale**

- 1 Le Secrétaire de l'Assemblée générale fait fonction de Secrétaire Général à toutes les séances de l'Assemblée générale ~~en rapport avec~~ concernant les élections, les modalités d'élection et les Comités. Le Secrétaire de l'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, qui ne sont pas candidats à l'élection, comme suppléant dans ces séances, sous réserve que la réunion ne concerne pas une élection et que la personne concernée n'est ne soit pas candidate à cette élection.
- 2 Le Secrétariat de l'Assemblée générale, désigné ci-après sous le nom de Secrétariat, est assuré par les membres du personnel du Secrétariat international de l'ICOMOS, qui agissent sous la direction et la responsabilité du Secrétaire de l'Assemblée générale.

**Article 27
Fonctions du Secrétariat**

- 1 Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Secrétaire de l'Assemblée générale, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale et de ses Comités, d'assurer la traduction des interventions faites au cours des séances et la distribution des procès-verbaux, de s'assurer que les dossiers de candidatures de tous les candidats à l'élection sont disponibles pour examen selon l'article 53, de conserver ces documents dans les archives de l'ICOMOS, et de remplir toute autre tâche que l'Assemblée générale peut ~~exiger de lui~~ demander.
- 2 Trois mois au moins avant l'Assemblée générale, le Secrétariat International doit envoyer une lettre au Président des Comités nationaux leur rappelant :
 - a la date limite ~~pas moins d' au moins~~ un mois avant l'Assemblée générale, ~~pour avant~~ laquelle le Président du Comité national doit envoyer au Secrétariat International la liste des membres votants du Comité national signée par le Président.
 - b la nécessité de régler toutes les cotisations des membres afin d'éviter l'annulation des droits de vote du Comité national à l'Assemblée générale.
 - c- la date limite : au moins deux mois avant l'assemblée générale triennale, avant laquelle les projets de résolution doivent être transmis au secrétariat international.

8 Langues

Supprimé: -1

Supprimé: dans

Supprimé: et dans

Supprimé: cette connexion

Supprimé: a

Supprimé: non-

Supprimé: seront

Supprimé: petit

Supprimé: être une

Supprimé: qui est

Supprimé: ourra

Supprimé: ,

Supprimé: deux

Supprimé: Comité exécutif

Supprimé: deux

Supprimé: . Si le Secrétaire Général sortant n'est candidat à aucun poste, il n'est pas nécessaire d'élire un Secrétaire de l'Assemblée générale.

Supprimé: Général

Supprimé: et Commissions

Supprimé: de tels

Supprimé: faire tous les autres travaux que

Supprimé: Si le Secrétaire Général sortant n'est candidat à aucun poste, il n'est pas nécessaire d'élire un Secrétaire de l'Assemblée générale.

Supprimé: ,

Supprimé: e

Supprimé: besoin

Supprimé: payer

Supprimé: pour

Supprimé: a suppression

Article 28

Langues officielles

L'anglais et le français (les deux langues de travail de l'ICOMOS), ainsi que la langue du pays hôte dans laquelle a lieu l'Assemblée générale sont les langues officielles de l'Assemblée générale.

Supprimé: l'espagnol et le russe sont les langues officielles de l'Assemblée générale

Article 29

Autres langues

Les délégués sont libres de prendre la parole dans toute autre langue que les deux langues de travail de l'ICOMOS, mais ils doivent assurer la traduction ou un résumé de leur intervention ou de leurs remarques dans l'une des langues de travail de leur choix : le secrétariat assure la traduction dans l'autre langue de travail. Le Secrétariat n'assure pas la traduction de ou vers la langue officielle du pays hôte. Elle peut néanmoins être assurée par le pays hôte, si le budget de l'Assemblée générale le prévoit dans son budget.

Supprimé: , le Secrétariat assure la traduction dans les autres langues de travail.

9 Procès-verbaux des séances et résolutions

Article 30

Procès-verbaux

- 1 Il est établi un procès-verbal des séances plénières de l'Assemblée générale.
- 2 Afin d'assurer l'exactitude des procès-verbaux des séances et de faciliter la tâche du Secrétariat, les délégués sont priés de remettre au Bureau du Secrétariat un résumé de leur intervention.

Article 31

Distribution des procès-verbaux

- 1 Les procès-verbaux sont transmis dès que possible après la fin de la session, en français et anglais, à tous les membres ainsi qu'aux organisations représentées par des observateurs, afin de leur permettre de procéder aux rectifications du texte de leur intervention, et cela dans un délai de 30 jours à dater de la réception.
- 2 Le Secrétariat de l'ICOMOS, passé le délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent, établit le texte définitif des procès-verbaux.
- 3 En cas de doute sur le sens de l'intervention, la version française du procès-verbal (le français étant la langue officielle de l'ICOMOS) est considérée comme étant la version définitive [article 21c des Statuts].

Supprimé: , aussitôt

Supprimé: faire

Supprimé: les

Supprimé: au

Article 32

Procès-verbaux des séances non publiques

En ce qui concerne les séances qui ne sont pas publiques, les procès-verbaux rédigés en français ou en anglais, sont classés dans les archives de l'ICOMOS et ne sont pas rendus publics, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par les parties concernées.

Supprimé: anglais, en

Supprimé: ,

Supprimé: publiés

Supprimé: l'organe intéressé

Article 33

Distribution des résolutions

- 1 Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Président de l'ICOMOS aux membres, à l'UNESCO et aux autres organisations représentées à l'Assemblée générale, ainsi qu'à tout autre organisme intéressé dans les 60 jours qui suivent la clôture de la session.
- 2 Le Président de l'ICOMOS fera rapport annuellement au Comité Consultatif et lors de l'Assemblée générale suivante sur l'application des résolutions adoptées et sur les résultats ou effets de ces résolutions.

Supprimé: rapportera

Supprimé: de

10 Publicités des séances

Article 34

Séances publiques

Les séances de l'Assemblée générale et de ses Comités, sont publiques, sauf disposition contraire du présent règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.

Supprimé: et Commissions

Article 35

Séances non publiques

- 1 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance non publique, seuls restent dans la salle les membres disposant du droit de vote et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire. Le Président peut autoriser des observateurs à assister à la séance.
- 2 Les décisions prises par l'Assemblée générale et par ses Comités ou d'autres instances au cours d'une séance non publique sont annoncées lors d'une prochaine séance publique.

Supprimé: et Commissions

11 Droit de parole**Article 36****Membres**

Tous les membres individuels de l'ICOMOS (y compris les membres honoraires et affiliés), ainsi que, tous les représentants dûment désignés des membres institutionnels ont droit à la parole à l'Assemblée générale, selon les règles établies dans par les articles 39,40, 41, 42 et 43.

Supprimé: bienfaiteurs et

Supprimé: et

Supprimé: prévisions des

Article 37**Observateurs**

Les observateurs invités selon l'article 4.2 peuvent faire des déclarations orales ou écrites durant les séances plénières de l'Assemblée générale.

Supprimé: aux

12 Règles de fonctionnement**Article 38****Quorum**

- 1 En séance plénière d'une Assemblée générale autre qu'une Assemblée générale extraordinaire, le quorum requis est le tiers des Comités nationaux de l'ICOMOS, chacun étant représenté par au moins un membre présent ou représenté ayant droit de vote, le calcul s'effectuant selon les Statuts (articles 23 et 24 des Statuts).
- 2 Lors d'une Assemblée générale extraordinaire, le quorum est déterminé en conformité avec les Statuts (articles 23 et 24 des Statuts)
- 3 Lors des séances de Comités de l'Assemblée générale, le quorum est déterminé par la majorité de ses membres

Supprimé: membres

Supprimé: 2 . Dans les séances des Comités et Commissions, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 39**Ordre des interventions**

- 1 Sous réserve des dispositions ci-après, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils se sont inscrits.
- 2 Le Président ou le Rapporteur d'un Comité peut bénéficier d'une priorité pour présenter ou défendre le rapport du sus-dit Comité.

Supprimé: des articles 39.2, 40 et 42,

Supprimé: manifesté désir de parler.

Supprimé: ou Commission

Supprimé: s

Supprimé: s

Supprimé: e ce

Supprimé: ou Commission

Supprimé: Comité exécutif

Supprimé: par eux

Supprimé: ou une Commission

Article 40**Interventions du Président de l'ICOMOS et du Secrétaire Général**

Le Président de l'ICOMOS, le Secrétaire Général, ou un membre du Conseil d'administration, désigné par eux, peuvent à tout moment intervenir avec l'approbation du Président, oralement ou par écrit, devant l'Assemblée générale ou un Comité, sur toute question en cours d'examen, sous réserve de l'approbation du Président de l'Assemblée générale ou du Président du Comité.

Article 41**Clôture de la liste des orateurs**

- 1 Au cours d'un débat, le Président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale ou du Président du Comité, déclarer cette liste close.
- 2 Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout membre si une intervention prononcée après clôture de la liste justifie cette décision.

Supprimé: un

Supprimé: quelconque

Article 42**Motions d'ordre**

- 1 Au cours d'un débat, chacun des membres peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement.

Supprimé: Lorsqu'une motion est en discussion

- 2 Il est possible de faire appel ~~à de la décision du Président~~. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue ~~sous réserve qu'elle ne soit pas rejetée~~ par la majorité des membres présents et votants.
- 3 La limitation de la durée des interventions peut être proposée par le Président ou, sous forme de motion d'ordre, par ~~tout~~ membre de l'Assemblée.

Supprimé: si elle n'est

Supprimé: chacun des

Article 43

Ordre des motions ~~concernant les règles de fonctionnement~~

Sous réserve des dispositions de l'article 42, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions soumises à l'Assemblée générale :

- a suspension de la séance,
- b ajournement de la séance,
- c ajournement du débat sur la question en discussion,
- d clôture du débat sur la question en discussion.

Supprimé: procédure

Article 44

Résolutions et motions ~~proposées~~

- 1 Chaque membre de l'ICOMOS (~~y compris le Bureau et le Conseil d'administration~~) peut proposer ~~un projet de résolution ou de motion~~, pour ~~en discuter~~ ~~discussion~~ à l'Assemblée générale. Toute résolution proposée doit être traitée conformément à l'article 24. ~~Sauf cas d'urgence, les projets de résolution autres que ceux exigés par les Statuts doivent uniquement être examinés et débattus dans le cadre d'une Assemblée générale triennale.~~
- 2 ~~Toute proposition de motion ou de résolution présentée en vue d'être adoptée pour adoption par l'Assemblée générale doit être soutenue par au moins dix membres de l'ICOMOS de trois Comités différents, ou par trois Comités nationaux ou encore par trois Comités scientifiques internationaux.~~
- 3 ~~Toute proposition de résolution doit être soumise par écrit, en français et en anglais, au Secrétariat international deux mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale, en vue d'être examinée par le Comité des résolutions ad hoc. Des motions ou des résolutions soumises après ce délai seront uniquement examinées par le Comité des résolutions ad hoc ou, en cas d'urgence, par le Comité des résolutions élu par l'Assemblée générale.~~
- 4 ~~Les auteurs d'un projet de résolution doivent tenter d'en rendre la formulation la plus simple possible, de telle manière que son objectif soit clair et les actions proposées concises, pertinentes et dans les de la compétences de l'ICOMOS. (A cet effet, il est suggéré que la partie du projet de résolution consacrée à l'objectif final ne dépasse pas trois à cinq paragraphes, la partie opérationnelle, quant à elle, n'excédant pas un à trois paragraphes.)~~
- 5 ~~Le Comité des résolutions doit décider s'il s'agit d'un cas d'urgence qui justifie de prendre en considération la présentation d'un tel projet de résolution dans le cas d' une Assemblée générale annuelle ou s'il ne doit pas être soumis dans les délais requis dans le cas d' une Assemblée générale triennale. Pour être pris en compte par le Comité des résolutions en tant que cas d'urgence, un projet de résolution doit être soutenu par au moins cinq Comités nationaux ou cinq Comités scientifiques internationaux. Le Comité ne soumettra aucune résolution à l'Assemblée générale qui n'aura pas été transmise par écrit au Secrétariat international de l'ICOMOS 48 heures au moins avant la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle le projet doit être examiné.~~
- 6 En règle générale aucune motion n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'a pas été ~~distribué~~ par le Secrétariat international de l'ICOMOS à tous les membres présents au plus tard la veille ~~du débat~~.
- 7 Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président peut autoriser la discussion et l'examen ~~de~~ projets de résolutions, ~~de motions d'ordre ou d'amendements relatifs~~ à des propositions de fond, sans que le texte ~~n'~~ait été distribué au préalable.
- 8 Tout projet de résolution proposé qui, de l'avis du ~~Trésorier ou du Directeur général de l'ICOMOS~~, a des implications en termes de ressources humaines et/ou financières, n'est pas soumis par le Comité ~~des~~ résolutions à l'Assemblée générale à moins que la provenance des ressources n'ait été spécifiée et que celles-ci n'aient été engagées.

Supprimé: Propositions

Supprimé: des

Supprimé: s

Supprimé: s

Supprimé: s

Supprimé: Les propositions pour adoption par l'Assemblée générale de nouvelles motions ou amendements au projet de programme doivent quand elles impliquent de nouvelles activités ou une augmentation substantielle dans le budget des dépenses être soumises par écrit au Secrétariat international de l'ICOMOS avant 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale. ¶
Les autres projets de résolution doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS avant 18H00 le second jour de travail de l'Assemblée générale

Supprimé: communiqué

Supprimé: de la discussion

Supprimé: soit

Supprimé: soit de propositions de procédure ou d'amendement

Supprimé: relative

Supprimé: en

13 Vote

Article 45

Droit de vote

- 1 Les régles de fonctionnement concernant les droits de vote doivent être en conformité avec les régles de fonctionnement établies dans l'article 14.
- 2 Chaque Comité national qui a payé ses cotisations a le droit de voter. Le nombre de votes de chaque Comité national, ainsi que des pays dans lesquels il n'existe pas de Comité national, est déterminé en conformité avec, dans les conditions prévues par les Statuts [article 9a des Statuts].
- 3 Le droit de vote à l'Assemblée générale est donné aux membres désignés dans les conditions prévues par les Statuts [articles 9a3 et 13d4 des Statuts].
- 4 Les observateurs ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 46

Décisions

A moins que cela ne soit spécifié différemment dans ce règlement ou dans les Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou valablement représentés, sous réserve qu'ils soient issus de trois Comités nationaux au moins.

Article 47

Vote des amendements aux statuts

Les amendements aux Statuts sont adoptés en conformité avec, dans les conditions prévues par les Statuts [article 23 des Statuts].

Article 48

Modalités de vote

Les votes se font normalement à main levée ou par assis et levés, à l'exception du vote au scrutin secret prévu dans les articles 51 et 54.

Article 49

Vote fractionné

Les divers éléments d'une proposition peuvent être votés séparément si un membre le demande. La proposition qui en découle doit ensuite être soumise de manière globale à un vote final.

Article 50

Vote des amendements

- 1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, ce dernier est mis aux voix en premier lieu.
- 2 Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui que le Président juge le plus éloigné, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 3 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, Jes modificatins font l'objet d'un vote final.
- 4 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification concernant une partie de cette proposition.

Article 51

Scrutin secret

- 1 L'élection du Président de l'ICOMOS, des personnes en charge d'une fonction (les autres membres du Bureau) et des membres du Conseil d'administration a lieu au scrutin secret, comme il est indiqué à l'article 54.
- 2 Un vote à bulletins secrets peut avoir lieu, si Ja demande en et faite, par l'Assemblée générale ou par un Comité, ou par au moins cinq membres votants présents issus de cinq Comités nationaux différents.

Article 52

Egalité des voix

En cas d'égalité des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, le Président de l'Assemblée générale dispose d'une voix décisionnelle.

Supprimé: procédures

Supprimé: consistant

Supprimé: procédures

Supprimé: est limité à 18 pour

Supprimé: toit être

Supprimé: les

Supprimé:

Supprimé: élus

Supprimé: en conformité avec

Supprimé: 'ont pas le droit de voter.

Supprimé: Majorité simple

Supprimé: L'adoption d'un amendement aux statuts de l'ICOMOS n'est acquise que si elle réunit les deux tiers des membres votants, présents ou valablement représentés.

Supprimé: I

Supprimé: ¶

Supprimé: . Ils se font par appel nominal ou au scrutin secret dans les cas prévus respectivement aux articles 49, 52 et 55.

Supprimé: Article 50¶
Division d'une proposition¶
La division est de droit si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.¶

Supprimé: l'amendement

Supprimé: on vote ensuite sur la proposition modifiée

Supprimé: simplement

Supprimé: intéressant

Supprimé: Comité exécutif

Supprimé: 55

Supprimé: cela est demandé

Supprimé: Partage égal

Supprimé: de partage égal

Supprimé: a la voix décisive

14 Élections

Article 53

Candidatures et bulletins de vote

1 Les dossiers de candidature concernant les candidats proposés par les Comités nationaux ou par les membres de l'ICOMOS en conformité avec les règles figurant ci-après doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS au moins 48h avant l'élection, et, pour l'assemblée générale triennale, la veille de la première journée de travail de l'assemblée, avant 18h.

2 Pour les candidats au ~~Comité exécutif, conseil d'administration,~~ les dossiers de candidature doivent inclure :

- une lettre de proposition signée d'un Comité national de l'ICOMOS ou d'au moins trois membres de l'ICOMOS
- un curriculum succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat,
- une attestation signée du candidat, ~~acceptant sa candidature, reconnaissant qu'il est candidat.~~

3 Pour les candidats aux ~~postes~~ fonctions de Président, de Vice-présidents, de Secrétaire Général et de Trésorier, les dossiers doivent inclure :

- une lettre de ~~proposition~~ présentation signée par un membre de l'ICOMOS, de la région dans laquelle est situé le pays du candidat
- un curriculum succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat,
- des lettres de soutien d'au moins trois membres de l'ICOMOS représentant au moins trois pays, autres que ceux de la région dans laquelle est situé le pays du candidat
- une attestation signée du candidat, ~~acceptant la candidature, reconnaissant qu'il est candidat.~~

4 Le Secrétariat est chargé de tenir un résumé de tous les dossiers de candidatures à la disposition des participants à l'Assemblée pour examen, 24 heures au moins avant l'heure prévue du scrutin, dans un endroit central, annoncé lors de l'ouverture de l'Assemblée générale.

5 Le Comité des Candidatures se réunit le soir du premier jour de travail de l'Assemblée générale triennale afin de vérifier l'éligibilité des candidats conformément aux Statuts de l'ICOMOS, d'après la liste des membres de l'ICOMOS fournie par le Secrétariat international de l'ICOMOS. Il prépare des bulletins de vote séparés pour les ~~postes~~ fonctions de :

- Président
- Vice-présidents
- Secrétaire général
- Trésorier

et pour les membres du Conseil d'administration soumis à élection.

6 Les bulletins de vote doivent comporter les noms de tous les candidats éligibles pour chaque poste, par ordre alphabétique. Ils sont établis de façon à ce que la liste des candidats à une fonction (le Bureau) soit incluse dans la liste des candidatures au Conseil d'administration. Dans le cas où un candidat éligible pour un poste une fonction n'est pas élu, il est considéré comme candidat au Conseil d'administration.

Article 54

Élections

1 La liste des membres votants, présents ou représentés par une procuration, doit être approuvée et le vote doit avoir lieu à bulletin secret. A chaque tour de scrutin, les bulletins qui porteraient plus de votes qu'il n'y a de siège à pourvoir doivent être déclarés nuls.

2 Les candidats au poste à la fonction de Vice-président recevant le plus grand nombre de suffrages sont élus. Aucun candidat pour le poste la fonction de Président, de Secrétaire général et de Trésorier ne peut être élu à ce poste cette fonction s'il ne bénéficie pas sans bénéficiaire de la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des

Supprimé: 1 .

Supprimé: Selon les dispositions de l'article 12-c des Statuts de l'ICOMOS, l

Supprimé: le règlement relatif aux modalités d'élection en vigueur

Supprimé: les

Supprimé: avant 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale.¶
<#>¶

Supprimé: ¶

Supprimé: ,

Supprimé: ,

Supprimé: !

Supprimé: Délégué Général aux Finances

Supprimé: ,

Supprimé: ,

Supprimé: 'appui

Supprimé: autres que celui du proposant,

Supprimé: ,

Supprimé: à l'article 10-a des

Supprimé: Délégué général aux Finances

Supprimé: 12 membres du Comité exécutif

Supprimé: inclure dans

Supprimé: au Comité exécutif

Supprimé: Comité exécutif

Supprimé: pour le

Supprimé: voix

Supprimé: ¶

Supprimé: c

Supprimé: Délégué général aux Finances

Supprimé: par moins que

- suffrages exprimés, le second tour de scrutin ne comprend que les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages.
- 3 Si deux candidats réunissent le même nombre de suffrages, le Président de l'Assemblée décide entre eux par tirage au sort.
 - 4 Les candidats au Conseil d'administration qui reçoivent le plus de voix sont élus, à condition qu'aucun pays ne soit représenté par plus d'un membre au sein du Conseil d'administration. Au cas où il y aurait plusieurs candidats appartenant à un même pays, seul le candidat qui obtient le plus de voix est élu.
 - 5 Le Scrutateur et les assesseurs enregistrent et réalisent le décompte des votes en présence des observateurs. Tout candidat peut nommer un observateur, membre de l'ICOMOS, qui peut présenter une carte de membre de l'ICOMOS en cours de validité et n'est lui-même candidat à aucun poste. Les observateurs ne participent pas au processus du dépouillement. En cas de désaccord, ils peuvent signaler leur objection au scrutateur et demander un arrêt immédiat de la procédure et une mesure corrective. Après que le scrutateur aura décidé s'il prend une mesure corrective ou non, si l'opposition est toujours signifiée, l'observateur en rapportera directement au Président de l'Assemblée générale qui peut proposer et appliquer une mesure corrective supplémentaire, ensuite de quoi le dépouillement du vote peut reprendre. Le scrutateur annonce les résultats de l'élection au Président, qui à son tour les annonce à l'Assemblée.

- Supprimé: votes
- Supprimé: voix
- Supprimé: Comité exécutif
- Supprimé: (sauf celui du Président de l'ICOMOS)
- Supprimé: du Comité exécutif
- Supprimé: drai
- Supprimé: pourrait être
- Supprimé: comptent
- Supprimé: ¶
¶

Article 55
Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale commence à courir à partir de la fin de la session et expire lors de nouvelles élections par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ~~conformément aux~~ dans les conditions prévues par les Statuts [articles 9d9 des Statuts]

- Supprimé: Comité exécutif
- Supprimé: du jour de leur élection
- Supprimé: s
- Supprimé: dispositions de l'article 10 des Statuts de l'ICOMOS.

15 Amendements

Article 56
Amendements

Sauf si les articles ci-avant se fondent spécifiquement sur les Statuts de l'ICOMOS, l'Assemblée générale triennal ou, dans des cas exceptionnels, l'Assemblée générale annuelle est habilitée à modifier ces règles de fonctionnement dans le respect des Statuts [article 22 des Statuts], sous réserve d'une approbation par une majorité des deux tiers des membres votants présents ou valablement représentés en toute validité, représentants issus d'un tiers au moins des Comités nationaux.

- Supprimé: Le présent règlement peut être modifié, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions des Statuts, par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres votants, présents ou représentés.